

CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA FONCTION PUBLIQUE DE L'ÉTAT

Commission statutaire du 17 juillet 2013

Dispositions statutaires

Ministère de l'éducation nationale

Projet de décret portant diverses dispositions statutaires applicables à certains personnels enseignants, d'éducation et d'orientation relevant du ministre de l'éducation nationale

Le projet de décret vise à mettre en œuvre, sur le plan statutaire, la réforme de la formation initiale et du recrutement des personnels enseignants et d'éducation relevant du ministre de l'éducation nationale. Cette réforme s'inscrit dans le cadre du projet de loi d'orientation et de programmation pour la refondation de l'École de la République, actuellement en cours d'examen au Parlement, qui prévoit notamment la création des écoles supérieures du professorat et de l'éducation (ESPE), dans le cadre desquelles la formation professionnelle initiale conduisant aux métiers de l'enseignement et de l'éducation sera profondément remaniée, intégrant une dimension professionnalisante affirmée.

La mise en œuvre de cette réforme nécessite la modification des statuts particuliers des corps d'enseignants et d'éducation en ce qui concerne les modalités de recrutement, de nomination, de classement et de titularisation dans ces corps dans les conditions définies ci-après :

- Peuvent désormais se présenter aux concours externes des corps d'enseignants et d'éducation, les candidats justifiant au minimum d'une inscription en première année d'études en vue de l'obtention d'un master. L'année du concours est ainsi anticipée d'une année dans le cursus universitaire par rapport à la réforme dite de la masterisation. Cette obligation constitue un plancher, le projet de décret prévoyant l'hypothèse de candidats satisfaisant une condition supérieure (candidats remplissant les conditions pour s'inscrire en dernière année d'études de master, inscrits en deuxième année d'études en vue de l'obtention d'un master ou détenteur d'un master).

- La nomination des candidats en tant que fonctionnaires stagiaires est conditionnée à leur inscription en dernière année d'études en vue de l'obtention d'un master métiers de l'enseignement, de l'éducation et de la formation (MEEF). Par cette disposition, le décret impose à chaque stagiaire, lauréat des concours externes, de suivre une formation organisée dans le cadre d'une ESPE. Si ces lauréats détiennent déjà un master, ils suivent une formation adaptée à leur parcours antérieur.

- Désormais, les lauréats des concours sont nommés un an plus tôt dans leur cursus universitaire et accomplissent durant l'année de stage, rémunérée, un service d'enseignement correspondant à la durée de leur stage en responsabilité. Les intéressés sont classés à la nomination comme stagiaire au premier échelon. Toutefois, les lauréats de concours qui avaient antérieurement à leur nomination la qualité d'emploi d'avenir professeur (EAP) voient les services accomplis dans le cadre de ces contrats repris pour le classement dans les mêmes conditions et selon les mêmes modalités que les services d'assistants d'éducation.

- Pour être titularisés, les candidats reçus au concours et dont le stage a donné satisfaction devront justifier d'un master ou d'un titre ou diplôme reconnu équivalent par le ministre chargé de l'éducation. Pour ceux estimés aptes à être titularisés qui ne détiendraient pas au moment de leur titularisation un master ou un titre ou diplôme reconnu équivalent par le ministre chargé de l'éducation, la durée de leur stage est prorogée d'une année. S'ils justifient à l'issue de cette prolongation d'un tel titre ou diplôme, ils sont titularisés. Dans le cas contraire, ils sont licenciés ou réintégré dans leur corps, cadre d'emplois ou emploi d'origine s'ils avaient déjà la qualité de fonctionnaire.

Par ailleurs, le projet de décret maintient la condition de diplôme pour le détachement dans ces corps (détection d'un master ou d'un titre ou diplôme reconnu équivalent) et offre aux candidats la possibilité de suivre une formation adaptée selon leur parcours antérieur.

Deux dispositions du présent projet de décret dérogent à celles du statut général. Ces dispositions doivent être soumises à l'avis du Conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat, conformément aux dispositions de l'article 10 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, qui autorisent les corps enseignants à déroger à certaines des dispositions du statut général qui ne correspondraient pas aux besoins propres de ces corps ou aux missions que ses membres ont vocation à assurer.

Il s'agit :

- des dispositions des **articles 1^{er}** pour les conseillers principaux d'éducation, **13** pour les professeurs certifiés, **22** pour les professeurs d'éducation physique et sportive et **35** pour les professeurs des écoles, qui pérennisent l'exigence de la licence pour se présenter aux concours internes de recrutement, l'article 19 de la loi du 11 janvier 1984 ne prévoyant pas de condition de diplôme s'agissant des concours internes. Bien que la dérogation ne soit pas nouvelle et qu'elle ait déjà fait l'objet d'un examen dans son principe par le CSFPE, la consultation apparaît nécessaire au vu de l'importance de la réforme conduite.

- des dispositions des articles **1^{er}** pour les conseillers principaux d'éducation, **12** pour les professeurs certifiés, **22** pour les professeurs d'éducation physique et sportive, **30** pour les professeurs des écoles et **45** pour les professeurs de lycée professionnel, relatives au maintien du bénéfice du concours jusqu'à la rentrée scolaire suivante pour les lauréats du concours externe qui ne peuvent justifier d'une inscription en dernière année de Master MEEF (métiers de l'enseignement, de l'éducation et de la formation). Dans cette hypothèse, les lauréats sont nommés en qualité de stagiaires l'année suivant leur réussite au concours. Ces dispositions sont dérogatoires aux dispositions de l'article 20 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat.

Les décrets statutaires en cours de modification prévoient déjà le maintien du bénéfice du concours pour les lauréats du concours externe justifiant d'une inscription en 2^{ème} année de master, qu'elle que soit la discipline. La dérogation a été présentée au CSFPE du 12 juin 2009 à l'occasion des décrets portant « masterisation » des corps d'enseignement et d'éducation. Dans la mesure où le champ de la dérogation est désormais circonscrit à ceux des lauréats justifiant d'une inscription en dernière année de master MEEF, et non plus en master toutes disciplines confondues, la consultation du CSFPE est nécessaire.

Tel est l'objet du présent projet soumis à l'avis de la commission statutaire du Conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat. Il a reçu un avis défavorable du comité technique ministériel, lors de sa séance du 17 juin 2013. La répartition des votes s'est établie comme suit :

	Pour	Contre	Abstention
Total	4	9	2
FSU		7	
CFDT			1
UNSA	4		
FO		1	
CGT		1	
SUD			1